

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance. Pour de plus amples informations, contactez votre conseiller ou votre gérant de bureau, ou surfez sur www.federale.be.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

L'assurance contre les accidents de la vie privée intervient pour les frais médicaux et vous indemnise lorsque vous êtes victime d'un accident corporel au cours de votre vie privée.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ Lorsque vous êtes victime d'un accident au cours de votre vie privée, vous êtes indemnisé comme suit :
 - ✓ **Incapacité temporaire de travail**
Si vous êtes en incapacité temporaire et totale de travail, vous recevez par jour 90 % de la rémunération quotidienne moyenne. Si l'incapacité temporaire de travail est partielle, l'indemnité est adaptée proportionnellement.
 - ✓ **Invalidité permanente**
Si vous êtes confronté à une invalidité permanente, vous recevez la rémunération de base calculée en fonction de votre degré d'invalidité, et ce à partir du moment où votre état n'est plus susceptible d'amélioration.
 - ✓ **Décès**
En cas de décès, une rente non-indexée est payée aux ayants droit, en fonction de leur lien de parenté. En plus, une intervention est prévue pour les frais funéraires.
 - ✓ **Frais médicaux**
Les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sont remboursés, et ce jusqu'à la guérison ou la consolidation des lésions. Le remboursement du coût des appareils de prothèse et d'orthopédie nécessaires du fait de l'accident est également garanti.
- La couverture peut éventuellement être étendue, de sorte qu'elle soit également valable lors de :
 - l'utilisation d'une moto ou d'un quad.
 - la pratique de certains sports dangereux (ex. : lutte, hockey, rugby, karting, plongée, spéléologie).



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- x Nous n'intervenons pas pour les accidents qui résultent, entre autres :
 - x Du suicide ou d'une tentative de suicide.
 - x De paris et d'actes notoirement téméraires.
 - x De rixes causées par vous-même.
 - x De délits volontaires.
 - x D'un état d'ivresse.



Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! Nous n'intervenons pas en cas d'accident résultant d'une affection existante, d'une blessure ou d'une maladie dont vous souffriez avant l'accident et dont vous ne nous avez pas communiqué l'existence.
- ! Nous n'intervenons pas pour les aggravations qui ne sont pas la conséquence directe et exclusive d'un accident couvert.



Où suis-je couvert ?

- ✓ L'assurance est valable partout dans le monde.



Quelles sont mes obligations ?

- Lors de la conclusion du contrat, vous devez nous fournir toutes les informations connues qui peuvent avoir une influence sur l'évaluation du risque à assurer.
- Vous devez nous déclarer toutes les modifications qui ont lieu en cours de contrat et qui sont de nature à entraîner une diminution ou une aggravation sensible et durable du risque.
- Vous devez signaler tout sinistre, ainsi que ses circonstances, dans le délai spécifié dans les conditions générales.



Quand et comment effectuer le paiement ?

Au début de chaque trimestre, une prime provisionnelle correspondant au quart de la prime annuelle estimée, doit être payée. Ces primes provisionnelles sont déduites de la prime annuelle définitive à payer à l'expiration du délai.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début de l'assurance est indiquée dans les conditions particulières du contrat. Le contrat dure un an et est reconductible tacitement pour la même durée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance (après l'expiration d'un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du contrat) en nous en informant à tout moment et sans frais ni pénalités par envoi recommandé, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception. Cette résiliation prend effet après l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour suivant la signification ou du jour suivant la date du récépissé ou du jour suivant la date de dépôt de l'envoi recommandé.